

Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse
Herausgeber: La Croix-Rouge suisse
Band: 92 (1983)
Heft: 7

Artikel: Le CICR et le désarmement nucléaire : le spectre d'Hiroshima
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-683420>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le CICR et le désarmement nucléaire

Le spectre d'Hiroshima

«Situation épouvantable... Ville rasée 90 %... Tous hôpitaux détruits ou sérieusement endommagés... Visité deux hôpitaux provisoires: conditions indescriptibles... Effets de bombe mystérieusement graves... Beaucoup de victimes paraissant se remettre ont soudainement une rechute fatale... meurent actuellement en grand nombre... Plus de cent mille blessés encore dans les hôpitaux provisoires...»

Ces termes saisissants sont ceux du télégramme d'un délégué du CICR qui rendait compte du cataclysme d'Hiroshima, première victime de la bombe nucléaire le 6 août 1945.

Aujourd'hui, trente-huit ans plus tard, des armes bien plus puissantes et destructrices sont stockées dans le monde et les conséquences d'une attaque nucléaire seraient plus terrifiantes encore.

La guerre conventionnelle, condamnée par la Charte des Nations Unies de 1945, menace les valeurs humaines, mais elle permet au moins une distinction entre combattants et non-combattants, alors qu'un conflit nucléaire entraînerait une extermination massive, sans doute inévitable.

Plusieurs conférences internationales de la Croix-Rouge ont condamné les armes de destruction massive, et le CICR, dans une lettre adressée aux Sociétés nationales moins d'un mois après Hiroshima, avait souligné que l'usage de telles armes ne pouvait que mener à des destructions sans limites.

Le CICR est en faveur d'un désarmement général et complet: sa position sur ce point est sans équivoque. Preuve en soit la résolution déposée lors de la première session spéciale de l'Assemblée générale de L'ONU sur le désarmement en 1978.

Toutefois, la neutralité du CICR lui interdit toute participation directe à des négociations qui visent à abolir les moyens de destruction massive. En effet, une telle participation impliquerait que le CICR encourage les Etats à prendre des mesures qu'eux-mêmes ne jugent pas souhaitables. Or, la neutralité du CICR pourrait être mise en cause s'il exprimait un avis contraire à celui de l'une ou l'autre des puissances concernées.

Problèmes politiques

Certains estiment qu'un désarmement nucléaire général et immédiat est impossible dans l'état actuel des choses. Pour d'autres, les progrès ne pourraient être réalisés que graduellement par un gel des armes nucléaires, puis par une réduction mutuelle ou unilatérale. Certains gouvernements estiment qu'un désarmement simultané entrepris sans processus de contrôle efficace constituerait une menace pour la paix.

Les Etats dont la politique de défense repose sur la dissuasion nucléaire affirment que, s'ils renonçaient à l'arme nucléaire, ils se trouveraient en position d'infériorité face à des adversaires potentiels, supérieurs dans le domaine des armes classiques.

Seuls les Etats eux-mêmes sont en mesure de présenter des propositions quant à la suppression éventuelle de leurs arsenaux nucléaires, car leur sécurité est liée à une telle décision.

Le CICR se borne par conséquent à soutenir le désarmement nucléaire pour des motifs humanitaires, mais il laisse aux Etats le soin d'étudier les aspects politiques et les modalités techniques du problème.

Les armes nucléaires frappent sans discrimination: c'est là la préoccupation majeure du CICR, car le principe de base du droit international humanitaire est la distinction nécessaire entre civils et combattants.

Arguments légaux

Le droit humanitaire – notamment dans la Convention de La Haye de 1907 – stipule que les combattants ne peuvent, à leur guise, choisir tout moyen de nuire à l'ennemi. Ce principe, réaffirmé en 1977 dans le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève, prohibe l'utilisation indiscriminée de moyens militaires qui infligent des souffrances inutiles.

Au-delà des arguments légaux, il est évident que les souffrances et les destructions consécutives à un conflit nucléaire renieraient les principes humanitaires les plus fondamentaux.

Escalade

Plus inquiétant encore: évaluant les conséquences de trois situations hypothétiques, les experts soulignent que, selon une probabilité élevée, l'emploi d'armes nucléaires dans un conflit entraînerait rapidement une escalade vers une guerre totale dans laquelle la plupart des armes de l'arsenal nucléaire seraient déployées.

Face à cette menace toujours croissante pour l'humanité, la Croix-Rouge soutient plus que jamais la cause du désarmement, en se limitant toutefois à ses propres compétences. Son plan d'action en faveur de la paix, adopté lors de la Conférence de Bucarest en 1977, inclut la promotion d'activités par lesquelles chacun – homme, femme ou enfant – peut agir pour soulager les souffrances, sur un plan national et international.

Le CICR, pour sa part, guidé par ses principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité, œuvre indirectement pour la paix par ses activités d'assistance et de protection dans le monde. Il contribue également au processus de paix en s'efforçant de faire respecter le droit international humanitaire.